



Signataires : Vincent Canonica, Jacques Jeannerat, Masha Alimi, Daniel Sormanni, Raphaël Dunand, Thierry Oppikofer, Murat-Julian Alder

Date de dépôt : 25 septembre 2023

Projet de loi

modifiant la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac (LTGVEAT) (I 2 25)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac, du 17 janvier 2020, est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Sa durée est illimitée sous réserve de l'article 9.

Art. 22, al. 1 (abrogé) et al. 4 (nouveau)

Autorisations pour la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac

⁴ Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la loi 13364, du ... (à compléter), ne nécessitent plus de renouvellement sous réserve de l'article 7, alinéas 1 à 4 et 6 à 7. Elles deviennent automatiquement illimitées.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le but de ce PL est de simplifier les démarches administratives des commerçants qui remettent à titre gratuit et vendent à l'emporter des boissons alcooliques, des produits du tabac et des produits assimilés au tabac.

Selon la loi en vigueur (article 7 al. 5 LTGVEAT), chaque commerçant doit après 4 ans renouveler son autorisation de remise à titre gratuit et de vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac.

L'administré doit y joindre douze documents, comme pour la demande initiale ou en cas de changement d'exploitant. Ces documents, qui sont les mêmes que ceux fournis lors de la première requête, sont les suivants¹ :

1. une copie de la pièce d'identité ;
2. une copie du permis d'établissement ou du permis de séjour UE/AELE valable ;
3. un certificat original de capacité civile délivré par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, daté de moins de trois mois avant le dépôt de la requête ;
4. un extrait original du casier judiciaire suisse, daté de moins de trois mois avant le dépôt de la requête, quel que soit le lieu de domicile ;
5. un extrait original du casier judiciaire du pays de domicile, daté de moins de trois mois avant le dépôt de la requête ;
6. un certificat original de bonne vie et mœurs, daté de moins de trois mois avant le dépôt de la requête ;
7. une attestation prouvant que le requérant ou la personne morale pour le compte de laquelle l'autorisation est demandée s'est acquitté(e) envers ses employés des prestations sociales (AVS/AI/LPP) durant les douze derniers mois précédant le dépôt de la requête ;
8. un extrait du registre du commerce attestant que le requérant dispose d'un pouvoir de signature au sein de la personne morale ;
9. un extrait du registre foncier ;
10. une copie du contrat de bail à loyer, de sous-location ou de gérance ;

¹ Formulaire sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques : [Vente d'alcool à l'emporter \(ge.ch\)](#) ; formulaire sur la vente à l'emporter de produits du tabac : [Vente de tabac au détail \(ge.ch\)](#)

11. une attestation du bailleur (propriétaire des locaux) autorisant la sous-location ou la mise en gérance ;
12. une copie du contrat de travail.

Or, la réunion de ces nombreux documents représente un lourd impact administratif et financier pour le commerçant.

En effet, l'administré doit notamment solliciter divers départements pour obtenir – contre émoluments – les différentes pièces requises.

De plus, l'administré doit soumettre sa demande à l'administration 2 mois avant l'échéance de l'autorisation précédente. En pareilles circonstances, il se peut alors, en cas de lenteur de l'administration dans le traitement de la demande, que ledit commerçant doive donc cesser la vente des produits, soumis à autorisation, jusqu'à l'obtention du renouvellement de son autorisation.

A l'échéance de l'autorisation précédente et dans l'attente du renouvellement, le requérant ne peut pas exercer son activité, avec les conséquences économiques qui en résultent.

Enfin, ce processus chronophage et onéreux est malvenu dans la mesure où il existe déjà à l'art. 10 al. 1 de la LTGVEAT une disposition obligeant le requérant à informer sans délai le service compétent de tous les faits qui peuvent affecter les conditions de l'une ou l'autre des autorisations.

A ce sujet, en cas de non-respect de cette loi, l'administré peut se voir prononcer à son encontre une sanction pénale et/ou une mesure administrative.

De plus, l'art. 8 al. 1 RTGVEAT prévoit que « *le service effectue des contrôles réguliers, afin de vérifier que les conditions légales et réglementaires, ainsi que les conditions d'exploitation, sont respectées* ».

Dès lors, il est disproportionné de demander au commerçant de réunir une nouvelle fois tous ces documents afin de recevoir la reconduction de son autorisation.

Le but de la loi qui vise, d'une part, à protéger la santé et la tranquillité publique et, d'autre part, à protéger la santé des mineurs contre le risque d'addiction n'est pas remis en cause par cette modification. D'ailleurs, le but de la loi est suffisamment protégé par d'autres dispositions légales.

Par ailleurs, les modalités et les critères d'attribution de la demande initiale d'autorisation sont aussi stricts que ceux qui existent pour les exploitants d'une entreprise vouée à la restauration et/ou au débit de boissons à consommer sur place, à l'hébergement, ou encore au divertissement public (au titre de la LRDBH).

Or, lorsque l'autorisation d'exploitation soumise à la LRDBH est délivrée, celle-ci est valable de manière illimitée.

Il ne saurait donc en être différemment s'agissant des autorisations délivrées pour la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac.

A plus forte raison, le service compétent peut effectuer des contrôles afin de vérifier si les prescriptions de la LTGVEAT sont respectées.

S'agissant des dispositions transitoires prévoyant que les autorisations délivrées sous l'égide de la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004, avec une durée de validité de 3 ans, conservent leur validité et que les requêtes en renouvellement doivent être déposées au minimum 4 mois avant leur échéance, elles n'ont plus lieu d'être au vu de l'écoulement du temps depuis l'adoption de la LTGVEAT et son entrée en vigueur le 4 juillet 2020. Comme plus de 3 ans se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la disposition transitoire est devenue sans objet.

Au regard de ce qui précède, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les membres du Grand Conseil, d'accueillir avec bienveillance ce projet de loi.